



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Atelier Régional sur les Directives Opérationnelles du Programme Mondial du Recensement de l'Agriculture 2020 (Programme 2020)

Bujumbura, Burundi

17-21 juin 2019

Cadres juridiques et institutionnels

Session technique 3.2

Caprazli, Kafkas

Statisticien

FAOSFE

Table des matières

- **Législation sur le recensement agricole au sein du cadre juridique national**
- **Principales caractéristiques de la législation relative au recensement**
- **S'assurer de l'appui politique pour la conduite d'un recensement agricole**
- **Autorité en charge de l'exécution du recensement**
- **Comités de coordination**
- **Exemples de pays**



Législation sur le recensement agricole au sein du cadre juridique national (1)

Il existe une législation en matière de recensement de l'agriculture (RA) au sein des cadres juridiques et administratifs nationaux. Elle se compose généralement de:

- *Législation primaire ou de base* (comme la «loi du Parlement») promulguée par une assemblée législative ou un autre organe directeur; et
- *Législation secondaire* (législation déléguée, subordonnée, subsidiaire) prise par une autorité exécutive (comme le *Conseil des ministres, le Ministère de l'agriculture, etc.*) en vertu de pouvoirs délégués par la législation primaire.

Le **cadre juridique du recensement** peut être basé sur:

- La législation primaire de *caractère général*, comme la «loi statistique» ou la loi portant création du Ministère de l'agriculture, pour les RA.
- *Des lois spécifiques au recensement agricole*; une telle «loi de recensement» peut prescrire la conduite régulière de recensements ou être mise en place avant chaque RA.
- *La loi sur les statistiques agricoles* (par ex. en Allemagne et au Royaume Uni) ou *la loi sur l'agriculture* (par ex. en Suisse).

Législation sur le recensement agricole au sein du cadre juridique national (2)

Loi générale ou législation détaillée:

- Les lois générales en matière de recensement offrent des avantages et des inconvénients tout comme les lois détaillées.
- Caractéristiques générales d'une loi principale:
 - autoriser la réalisation du recensement,
 - désigner l'autorité en charge de l'exécution du recensement (ou «organisme de recensement»),
 - énoncer les dispositions générales sur la mise en œuvre du recensement et
 - habiliter une organisation gouvernementale, comme un ministère, à prescrire des règles.

Conformité de la législation en matière de recensement avec les Principes fondamentaux de la statistique officielle (PFSO):

- Un recensement de l'agriculture, en tant qu'opération statistique de collecte, traitement et diffusion de données sur la structure de l'agriculture fait partie intégrante du système national de statistiques officielles d'un pays.
- Le recensement de l'agriculture doit pleinement englober pleinement les PFSO.

Principales caractéristiques de la législation relative au recensement

- Champ d'application et couverture du recensement
- Responsabilité du recensement
- Fréquence du recensement et référence temporelle
- Dispositions administratives et financières
- Droits et obligations du public en ce qui concerne le recensement
- Confidentialité des informations
- Identification, obligations et droits des agents recenseurs et autre personnel du recensement
- Accès aux sources de données administratives (SDA)
- Diffusion des données du recensement
- Sanctions

Features 

S'assurer de l'appui politique pour la conduite d'un recensement

- Comme dans un recensement de la population (RP), la combinaison de trois facteurs dans un RA constitue un défi:
 - C'est l'une des plus grandes activités statistiques dans un pays
 - Il n'est mené que périodiquement, généralement tous les 10 ans
 - Il implique la mobilisation d'importantes ressources financières, humaines et autres sur une courte période.
- Un solide appui politique et la mise en place d'une coordination efficace entre l'organisme de recensement et les autres organismes sont essentiels.



Autorité en charge de l'exécution du recensement (1)

- **L'organisme de recensement** doit être précisé dans la législation primaire relative au recensement.
- L'autorité administrative et la responsabilité de mener les RA peut être:
 - **Déléguée à une institution gouvernementale spécifique, comme:**
 - ❑ **Bureau national de statistique (BNS)**
 - ❑ **Ministère de l'agriculture (MoA)** ou une autre branche exécutive du gouvernement en charge de l'agriculture.
 - **Sous la responsabilité conjointe du BNS et du MoA** et peut éventuellement impliquer d'autres ministères et organismes et/ou collectivités locales.

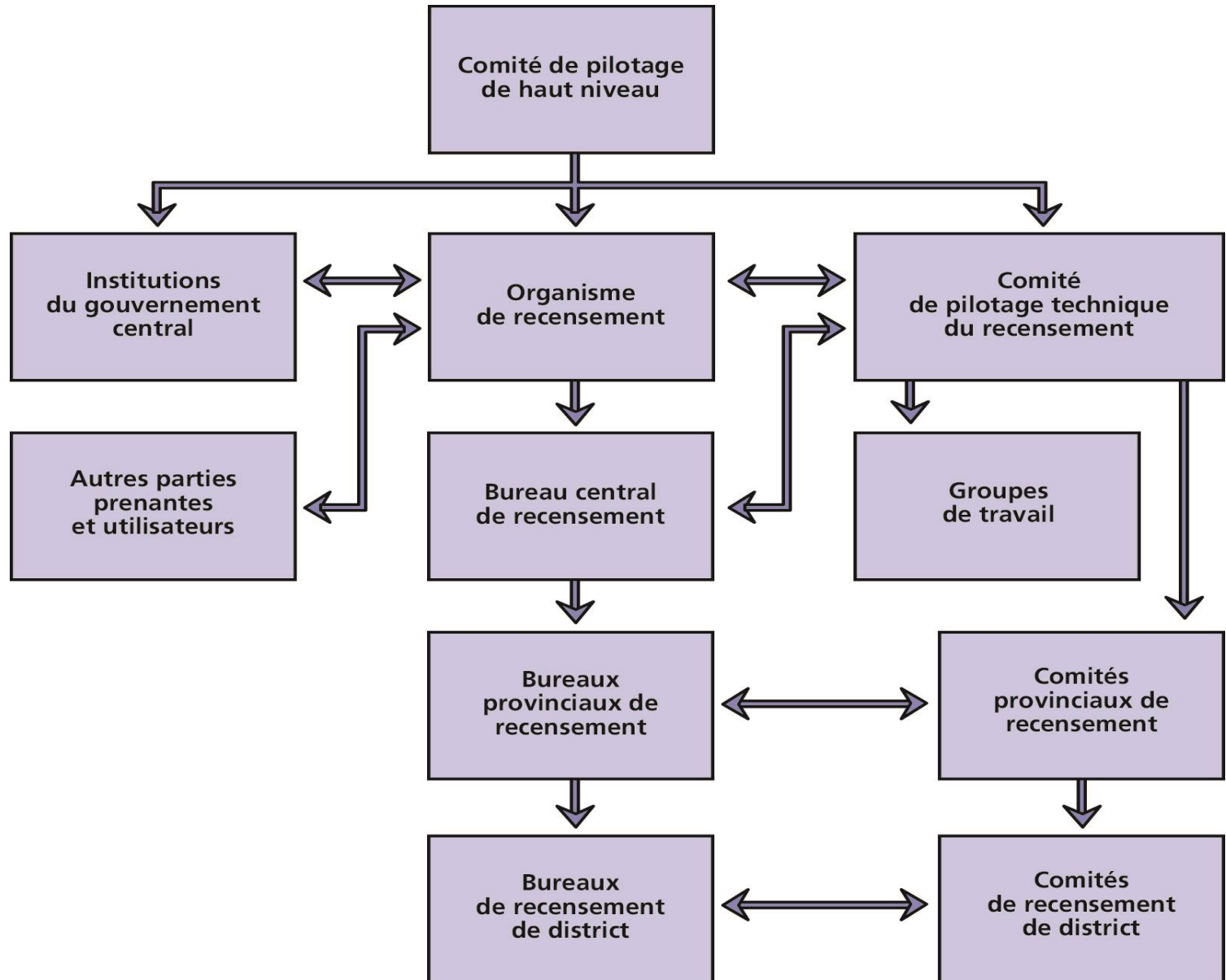


Autorité en charge de l'exécution du recensement (2)

Le bureau de recensement (BR)

- A la responsabilité première et principale de la planification, organisation, conduite et supervision du RA.
- Généralement constitué au sein de l'OR *de façon permanente* ou juste pour la *période de préparation du recensement*.
- L'effectif du personnel du recensement est ajusté pour répondre aux besoins aux différents stades du déroulement du recensement.
- Le rôle du coordinateur du recensement (généralement le chef du BR) est de garantir un programme de recensement réussi.
- Souvent le BR se compose de:
 - **Bureau central &**
 - **Bureaux provinciaux/district** (BR au niveau sous-national).

Exemple de structure de l'organisation d'un recensement



Conseils de coordination (1)

Comité de pilotage technique (CPT):

- Coordination des aspects techniques de la préparation et de la mise en œuvre du recensement.
- Généralement responsable de la planification et la direction globales du recensement, sujet à l'examen du coordinateur du recensement.
- Approuve le plan de travail, la portée et la couverture du RA, les principaux principes méthodologiques, les questionnaires, les manuels, les besoins budgétaires et de personnel, les plans de la campagne de publicité, les besoins logistiques, les pré-tests et les recensements pilotes, et le plan de l'enquête post-recensement.
- Se compose de représentants des principales parties prenantes, qui peuvent offrir des conseils spécialisés de haut rang et sont en position de prendre des décisions au nom des institutions qu'ils représentent.
- Généralement créé par le texte réglementaire instituant le recensement.
- Le président du comité peut être le directeur de l'organisme de recensement ou une autre personne désignée par ses soins.
- Doit commencer à fonctionner au moins deux ans avant le travail de terrain du RA et cesser de fonctionner après la diffusion des rapports et l'archivage des données du recensement.

Conseils de coordination (2)

Comité de pilotage de haut niveau (CPHN):

- **Principales tâches:**
 - **faciliter** une bonne collaboration avec les ministères/organismes publics concernés aux niveaux national et sous-national,
 - **s'assurer le soutien du public** grâce à une vaste campagne de publicité du recensement.
- **Il est présidé** par un fonctionnaire de haut rang du gouvernement et ses membres sont des représentants de haut niveau des ministères et autres organismes publics, ainsi que d'ONG, d'entreprises et du milieu universitaire.
- **Utile** en particulier dans les pays ayant peu d'expérience dans la réalisation d'un RA, avec un système décentralisé de statistiques agricoles et/ou manquant d'un mécanisme de coordination bien établi de statistiques agricoles.

Conseils de coordination (3)

Sous-comités et groupes de travail et groupes consultatifs:

- Peuvent être créés dans le domaine de coordination ou de supervision d'un membre du CPHN ou CPT.
- Pour conseiller sur des sujets techniques spécifiques (concepts et définitions, aspects méthodologiques, conception des questionnaires, traitement des données, etc.) ou sur des aspects plus généraux (communications, transport, logistique, recrutement, formation, publicité, diffusion des données, etc.).
- Se compose normalement d'un petit groupe de spécialistes en ces matières.

Comités consultatifs:

- Pour conseiller le BR sur les questions stratégiques et les aspects techniques de l'opération du recensement.
- Les membres peuvent être des experts en agriculture, en statistiques agricoles, en sondage, en technologie de l'information, des représentants de segments d'utilisateurs importants.
- Plus pertinent dans les phases de planification et de préparation et non dans les phases opérationnelles.

Conseils de coordination (4)

Comités provinciaux:

- **Principales fonctions:** coordonner les activités des différentes institutions contribuant à la mise en œuvre du recensement au niveau provincial.
- Peut être mis en place en particulier dans les pays vastes.
- Peut faire des recommandations au BR pour des rubriques spécifiques à la province à inclure dans les questionnaires du recensement et conseiller sur les tabulations à l'échelon de la province.
- Coordinés par les comités de pilotage (CPN ou CPT) et doivent être effectués en étroite coopération avec les bureaux provinciaux de recensement.
- Généralement, le directeur du bureau provincial de recensement sert de secrétaire au comité provincial.
- Dans certains pays, des comités de recensement sont également mis en place au niveau du district et au niveau administratif inférieur.

Exemple de pays

Côte d'Ivoire – Recensement des Exploitants et des Exploitations

Agricoles (REEA) 2015/2016 (1)

Cadre juridique

- Le décret n° 2013-558 du 5 août 2013 relatif à l'institution et à l'organisation du recensement a défini le cadre institutionnel pour la mise en œuvre du REEA.
- Plusieurs décrets interministériels ont été adoptés pour la création des organes en charge de la conduite des activités de recensement:
 - N° 010 / MINAGRI / MPMEF / MPMB du 02 janvier 2014 relatif à la composition et au mandat du CNP,
 - N° 009 / MINAGRI / MPMEF / MPMB du 02 janvier 2014 relatif à la composition et au mandat du CT
 - N° 011 / MINAGRI / MPMEF / MPMB du 02 janvier 2014 relatif à la composition et au mandat des CR.

Côte d'Ivoire – Recensement des Exploitants et des Exploitations Agricoles (REEA) 2015/2016 (2)

Cadre institutionnel

- Le Ministère de l'agriculture (MINAGRI) a conduit le REEA 2015/2016 en collaboration avec le Ministère des ressources animales et halieutiques (MIRAH), le Ministère des eaux et forêts (MINEF), le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MINESUDD), le Ministère d'État, etc.
- Les organes en charge de la conduite des activités de recensement:
 - le Comité national de pilotage (CNP)
 - le Comité technique (CT)
 - les Comités régionaux (CR)



MERCI!